

Numéro de cahier

Barreau **P**

QUESTIONNAIRE

ÉVALUATION FINALE — JOUR 2 — E20 ET 21 JANVIER 2021

SESSION AUTOMNE 2020 ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

DOSSIER 1 (20 POINTS)

<u>Tenez pour acquis que les dispositions de la Loi sur le divorce indiquées comme « en vigueur le 1^{er} mars 2021 » sont en vigueur à la date de l'évaluation.</u>

Problème 1

La mise en situation du problème 1 du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Nelly Gavras, née le 12 avril 1973, et Tonin Mourousis, né le 14 février 1968, sont conjoints de fait. Nelly est infirmière dans une clinique privée de la Rive-Nord de Montréal, alors que Tonin est gynécologue.

Nelly et Tonin sont les parents de deux enfants : Andréa Mourousis, née le 8 avril 2006; et Élora Mourousis, née le 2 mars 2014.

Nelly vous consulte afin d'entreprendre une demande de garde et de pension alimentaire pour enfants. Tonin et elle ont mis fin à leur vie commune le 4 septembre 2020, alors qu'elle lui avouait son désir de poursuivre sa vie avec le médecin orthopédiste responsable de la clinique où elle travaille. Tonin a mal pris la nouvelle et a quitté la maison le jour même. Depuis, il manifeste beaucoup de ressentiment à l'égard de Nelly, ce qui rend toutes les discussions sur les questions financières difficiles. Cependant, depuis son départ, Tonin a contribué aux frais relatifs aux enfants.

Nelly désire obtenir la garde des enfants Andréa et Élora et propose que Tonin reçoive ses filles une fin de semaine sur deux du vendredi 18 h au dimanche 19 h, deux semaines durant les vacances estivales et une semaine durant la période des fêtes, soit 70 jours par année. Elle souhaite également obtenir une pension alimentaire pour ses deux enfants mineures. Elle vous précise qu'elle désire que cette pension débute le 1^{er} février 2021, date à laquelle commence un traitement d'orthodontie pour Andréa.

De plus, Nelly vous indique qu'en juin 2021, à la fin de l'année scolaire, elle veut amener ses filles à Athènes, en Grèce, pour visiter sa mère qui est très malade et qui n'a pas vu les enfants depuis environ deux ans. Tonin est parfaitement au courant puisque à plusieurs reprises ils ont discuté de leur désir que les enfants visitent leur grand-mère. En raison de la COVID-19, ils ont dû reporter le voyage en Grèce prévu en juin 2020. Nelly prévoit partir pour Athènes le 25 juin 2021 pour

revenir le 25 juillet 2021. Bien que les passeports des enfants soient actuellement en règle, Tonin refuse obstinément de signer les autorisations nécessaires demandées par les autorités gouvernementales afin de permettre à Andréa et à Élora de voyager avec leur mère. Nelly désire donc régulariser cette situation avant son départ.

QUESTION 1

Rédigez les conclusions de la procédure appropriée de Nelly Gavras qui seront traitées par le tribunal lors de l'audition de la demande concernant la garde des enfants Andréa et Élora, les droits d'accès de Tonin Mourousis, la pension alimentaire pour enfants et la permission de voyager avec les enfants en Grèce.

Veuillez prendre note que 1 point sur 5 sera alloué aux techniques de rédaction : le respect de la règle de la pertinence ainsi que la bonne qualité de l'expression écrite qui comprend notamment la précision, l'absence de confusion et un langage juridique approprié.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Votre cliente vous informe qu'elle a commencé à travailler en 2000, lors d'une réforme de la santé. Elle gagne un revenu annuel de 82 500 \$ et paie une cotisation professionnelle de 252 \$ à son ordre professionnel. Tonin, quant à lui, exerce à Montréal et gagne 198 000 \$ par année; il paye par ailleurs une cotisation professionnelle de 2 249 \$ par année au Collège des médecins du Québec.

Élora est inscrite à l'école primaire du quartier; elle y fréquente le service de garde en milieu scolaire tous les jours à la fin de l'école. À ce titre, Nelly doit acquitter des frais de garde annuels nets de 2 400 \$. Quant à Andréa, elle fréquente une école secondaire privée de Montréal et il en coûte à ses parents la somme nette de 4 800 \$ pour les frais de scolarité. Nelly vous indique de plus qu'Andréa entreprendra le 1^{er} février 2021 un traitement d'orthodontie dont le coût net est de 6 500 \$. C'est le père d'Andréa qui a choisi l'orthodontiste pour s'assurer que les soins se déroulent bien. De plus, il a manifesté son intention de payer lui-même ces frais directement à l'orthodontiste, ce à quoi Nelly consent. Elle ajoute que, depuis un an, Élora suit des cours de solfège d'une durée d'une heure tous les samedis au Centre communautaire du quartier. Il en coûte 150 \$ par année à Nelly pour ces cours.

Pour répondre à la question 2, veuillez-vous référer à la Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base 2021 aux pages 4 et 5.

Exceptionnellement, il vous est permis de faire votre calcul dans votre code sur le formulaire de fixation des pensions alimentaires qui s'y retrouve. Veuillez retranscrire votre réponse dans le cahier de réponses.

QUESTION 2

Tenant pour acquis que Tonin Mourousis paie les frais d'orthodontie directement au professionnel concerné, calculez la pension alimentaire annuelle qu'il devra payer pour les enfants Andréa et Élora dans le contexte où Nelly Gavras exerce la garde des deux enfants.

ANNEXE I

(a. 1)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2021)

		(Арриса)	ble à compter	du i janvi	er 2021)			
Revenu		Contribution alimentaire annuelle de base (\$)						
disponib	le			Nombre	d'enfants			
des parents (\$)		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants ⁽¹⁾	
1 -	1 000	500	500	500	500	500	500	
1 001 -	2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	
2 001 -	3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	
3 001 -	4 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	
4 001 -	5 000	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	
5 001 -	6 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	
6 001 -	7 000	3 310	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	
7 001 -	8 000	3 360	4 000	4 000	4 000	4 000	4 000	
8 001 -	9 000	3 380	4 500	4 500	4 500	4 500	4 500	
9 001 -	10 000	3 380	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	
10 001 -	12 000	3 520	5 460	6 000	6 000	6 000	6 000	
12 001 -	14 000	3 630	5 650	6 690	7 000	7 000	7 000	
14 001 -	16 000	3 810	5 880	7 030	8 000	8 000	8 000	
16 001 -	18 000	4 000	6170	7 410	8 660	9 000	9 000	
18 001 -	20 000	4 210	6 480	7 830	9 210	10 000	10 000	
20 001 -	22 000	4 500	6 900	8 3 9 0	9 860	11 000	11 000	
22 001 -	24 000	4 760	7 320	8 910	10 480	12 000	12 000	
24 001 -	26 000	5 040	7 750	9 450	11 160	12 870	13 000	
26 001 -	28 000	5 280	8 070	9 950	11 780	13 660	14000	
28 001 -	30 000	5 510	8 380	10 330	12 320	14290	15 000	
30 001 -	32 000	5 690	8 630	10 730	12 850	14 920	16 000	
32 001 -	34 000	5 870	8 880	11 120	13 300	15 520	17 000	
34 001 -	36 000	6 060	9 100	11 430	13 740	16 060	18 000	
36 001 -	38 000	6 200	9 3 5 0	11 690	14 030	16 390	18 740	
38 001 -	40 000	6 380	9 540	11 930	14 330	16 730	19 110	
40 001 -	42 000	6 540	9 740	12 200	14 630	17 070	19 520	
42 001 - 44 001 -	44 000	6 730 6 910	9 990	12 470 12 750	14 940	17 420	19 890	
44 001 - 46 001 -	46 000 48 000	7 090	10 210 10 500	12 750 13 090	15 300 15 710	17 830 18 330	20 380 20 940	
48 001 -	50 000	7 090 7 290	10 500	13 440	16 140	18 840	20 940	
50 001 -	52 000	7 500	11 000	13 800	16 610	19 390	22 200	
52 001 -	54 000	7 700	11 290	14 160	17 020	19 890	22 770	
54 001 -	56 000	7 890	11 550	14 510	17 510	20 470	23 430	
56 001 -	58 000	8 090	11 830	14 870	17 900	20 960	24 000	
58 001 -	60 000	8 290	12 070	15 200	18 330	21 480	24 600	
60 001 -	62 000	8 490	12 340	15 540	18 750	21 960	25 150	
62 001 -	64 000	8 660	12 580	15 890	19 190	22 490	25 800	
64 001 -	66 000	8 840	12 840	16 240	19 610	22 990	26 360	
66 001 -	68 000	9 050	13 070	16 530	20 010	23 470	26 950	
68 001 -	70 000	9 190	13 300	16 860	20 440	24 010	27 580	
70 001 -	72 000	9 360	13 530	17 180	20 810	24 470	28 110	
72 001 -	74 000	9 520	13 760	17 500	21 230	24 980	28 720	
74 001 -	76 000	9 720	13 980	17 810	21 660	25 510	29 340	
76 001 -	78 000	9 850	14160	18 060	21 980	25 870	29 780	
78 001 -	80 000	9 980	14360	18 330	22 300	26 270	30 240	
80 001 -	82 000	10 110	14 520	18 550	22 580	26 610	30 650	
82 001 -	84 000	10 230	14 690	18 790	22 880	26 980	31 080	
84 001 -	86 000	10 410	14860	19 030	23 160	27 330	31 470	
86 001 -	88 000	10 490	14 980	19 180	23 390	27 600	31 800	
88 001 -	90 000	10 560	15 090	19 320	23 560	27 790	32 040	
90 001 -	92 000	10 640	15 200	19 510	23 780	28 090	32 380	
92 001 -	94 000	10 730	15 310	19 650	23 970	28 290	32 610	
94 001 -	96 000	10 840	15 430	19 820	24 190	28 570	32 930	
96 001 -	98 000	10 900	15 540	19 940	24 370	28 780	33 220	
98 001 -	100 000	10 990	15 630	20 080	24 510	28 970	33 420	

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE (Applicable à compter du 1^{er} janvier 2021)

(Applicable à compter du 1 ^{er} janvier 2021)							
Revenu	Contribution alimentaire annuelle de base (\$)						
disponible	Nombre d'enfants						
1						6 enfants ⁽¹⁾	
des parents (\$)	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants		
100 001 - 102 000	11 060	15 720	20 220	24 690	29 190	33 680	
102 001 - 104 000	11 120	15 800	20 350	24 840	29 400	33 910	
104 001 - 106 000	11 200	15 900	20 460	25 030	29 600	34 150	
106 001 - 108 000	11 260	16 000	20 610	25 200	29 820	34390	
108 001 - 110 000	11 330	16 080	20 760	25 370	30 020	34 630	
110 001 - 112 000	11 410	16170	20 890	25 510	30 240	34 890	
112 001 - 114 000	11 490	16 250	21 030	25 690	30 470	35 120	
114 001 - 116 000	11 570	16 350	21 160	25 860	30 660	35370	
116 001 - 118 000	11 650	16 450	21 300	26 020	30 880	35 630 35 850	
118 001 - 120 000 120 001 - 122 000	11 720 11 790	16 540 16 630	21 440 21 560	26 220 26 370	31 090 31 300	35 850 36 100	
122 001 - 124 000	11 790	16 740	21 710	26 550	31 520	36 340	
124 001 - 126 000	11 930	16 830	21 840	26 700	31 740	36 600	
126 001 - 128 000	12 020	16 910	21 990	26 890	31 960	36 860	
128 001 - 128 000	12 020	17 020	22 120	27 050	32 160	37 100	
130 001 - 132 000	12 160	17 120	22 280	27 220	32 380	37 340	
132 001 - 134 000	12 220	17 200	22 400	27 410	32 600	37 590	
134 001 - 136 000	12 300	17300	22 530	27 570	32 800	37 840	
136 001 - 138 000	12 390	17 380	22 690	27 730	33 030	38 080	
138 001 - 140 000	12 450	17 480	22 820	27 920	33 240	38 340	
140 001 - 142 000	12 520	17 560	22 940	28 060	33 440	38 560	
142 001 - 144 000	12 590	17 670	23 080	28 220	33 640	38 790	
144 001 - 146 000	12 660	17 740	23 200	28 360	33 850	39 020	
146 001 - 148 000	12 740	17 830	23 340	28 560	34 030	39 260	
148 001 - 150 000	12 810	17 930	23 460	28 700	34250	39 490	
150 001 - 152 000	12 880	18 010	23 590	28 850	34 440	39 710	
152 001 - 154 000	12 940	18 090	23 710	29 020	34 650	39 920	
154 001 - 156 000	13 020	18 190	23 870	29 180	34 860	40 180	
156 001 - 158 000	13 080	18 280	23 980	29 330	35 040	40 420	
158 001 - 160 000	13 150	18 360	24 090	29 490	35 260	40 650	
160 001 - 162 000	13 210	18 440	24 240	29 670	35 460	40 870	
162 001 - 164 000	13 300	18 520	24 370	29 830	35 650	41 090	
164 001 - 166 000	13 360	18 630	24 510	29 980	35 860	41 350	
166 001 - 168 000	13 420	18 720	24 640	30 140	36 080	41 570	
168 001 - 170 000	13 490	18 800	24 750	30 300	36 270	41 800	
170 001 - 172 000	13 570	18 890	24 900	30 470 30 630	36 480	42 050	
172 001 - 174 000 174 001 - 176 000	13 650	18 990 19 070	25 020 25 160		36 660	42 260	
	13 720	19 170	25 160 25 270	30 790 30 960	36 890 37 000	42 520 42 750	
176 001 - 178 000 178 001 - 180 000	13 780 13 850	19170 19270	25 270 25 440	30 960 31 120	37 090 37 290	42 750 42 990	
180 001 - 180 000	13 940	19340	25 560	31 120	37 500	42 990	
182 001 - 184 000	14 000	19 340	25 690	31 440	37 700 37 700	43 220 43 440	
184 001 - 186 000	14 060	19 520	25 820	31 600	37 700 37 890	43 690	
186 001 - 188 000	14 150	19 600	25 960	31 780	38 110	43 930	
188 001 - 190 000	14 210	19 690	26 090	31 920	38 320	44 170	
190 001 - 192 000	14 280	19 790	26 210	32 110	38 520	44 400	
192 001 - 194 000	14 350	19890	26 340	32 270	38 730	44 650	
194 001 - 196 000	14 430	19 970	26 500	32 430	38 940	44 880	
196 001 - 198 000	14 490	20 070	26 630	32 590	39 120	45 120	
198 001 - 200 000	14 560	20 160	26 760	32 760	39 360	45 350	
Revenu	14 560	20 160	26 760	32 760	39 360	45 350	
disponible	plus	plus	plus	plus	plus	plus	
supérieur	3,5 %	4,5 %	6,5 %	8,0 %	10,0 %	11,5 %	
à 200 000 \$ ⁽²⁾	de	de	de	de	de	de	
	l'ex cédent	l'excédent	l'ex cédent	l'ex cédent	l'ex cédent	l'excédent	
	_	_	_	_	_	_	

⁽¹⁾ Lorsque le nombre d'enfants est supérieur à 6, la valeur de la contribution alimentaire de base est fixée en multipliant la différence entre les montants prévus à la table pour 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants additionnels et en additionnant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour 6 enfants (a. 1, 2^e al. du Règlement sur la table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 : 11 965 \$

⁽²⁾ Pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 \$, le pour centage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif. Le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pour centage (a. 10 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25.01, r. 0.4)).

Nelly vous indique que Tonin lui a clairement manifesté son intention de ne pas se soumettre au mécanisme de perception des pensions alimentaires par l'entremise du ministre du Revenu. Tonin allègue avoir toujours fait face à ses obligations envers ses enfants et considère cette perception dite automatique comme un affront. Il souhaite donc verser directement à Nelly le montant de la pension alimentaire auquel il sera condamné par le tribunal pour ses enfants. Nelly confirme que, dans le passé, Tonin s'est toujours fort bien acquitté de ses obligations financières. Elle serait d'accord pour que Tonin lui verse la pension alimentaire directement.

QUESTION 3

Tonin Mourousis peut-il acquitter la pension alimentaire pour ses enfants de cette façon? Si oui, à quelles conditions? Si non, dites pourquoi. Motivez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

Problème 2

La mise en situation du problème 2 du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Carole Charpentier et Patrick Ouimet, tous deux originaires de la Beauce, se marient sans contrat de mariage à Beauceville le 6 mai 1995. Ils ont trois enfants : Clémence, née le 25 novembre 2009; Gisèle, née le 12 janvier 2013; et Victor, né le 10 février 2018.

Carole et Patrick se séparent le 28 septembre 2020, lorsque Patrick apprend que Carole entretient une relation amoureuse. Depuis la séparation, les enfants Clémence, Gisèle et Victor demeurent avec Carole, alors que Patrick ne les voit qu'irrégulièrement.

Carole vous consulte pour intenter des procédures de divorce. Elle vous informe qu'elle travaille comme enseignante et gagne un salaire brut de 82 500 \$ par année. Patrick est ingénieur et son revenu est de 105 000 \$ par année. Carole vous fournit un bilan de la situation patrimoniale de son couple, y compris une évaluation des biens à la date de l'introduction de l'instance.

Le 10 mai 1995, Patrick et elle ont acquis ensemble, à parts égales, la résidence familiale de Montréal, située sur un large terrain en bordure de la rivière des Prairies. Le coût d'acquisition a

été de 395 000 \$, payé avec une mise de fonds de 30 000 \$ et un emprunt hypothécaire auprès de la Caisse du Quartier de Montréal pour le solde de 365 000 \$. Au fil des ans, ils ont procédé à plusieurs rénovations et agrandissements pour adapter leur milieu de vie à la présence des trois enfants. Cette résidence vaut maintenant 850 000 \$ et est grevée d'une hypothèque de 50 000 \$, cette somme ayant été empruntée pour rembourser les impôts personnels du couple.

Par ailleurs, Carole vous explique qu'avant leur mariage, soit le 14 janvier 1994, Patrick a décidé de s'offrir un chalet sur les rives de la rivière Rouge. Le prix était de 100 000 \$ qu'il a payé comme suit : 60 000 \$ provenant de l'héritage d'une tante et 40 000 \$ provenant d'un emprunt hypothécaire auprès de la Caisse Populaire de La Conception. Au moment de leur mariage, ce chalet valait 130 000 \$ et le solde de l'hypothèque était alors de 35 000 \$. La propriété est alors devenue leur résidence secondaire et ils y passaient toutes les fins de semaine. Le 6 juin 2007, Patrick a vendu ce chalet pour une somme de 280 000 \$, alors que l'emprunt hypothécaire était entièrement payé. D'un commun accord avec Carole, Patrick a décidé quelques mois plus tard de se porter acquéreur d'un chalet sur le bord du lac Tremblant, toujours dans les Laurentides. Ce lieu a toujours été utilisé par la famille pour les activités hivernales et nautiques. Le coût de ce nouveau chalet a été de 340 000 \$ payé comme suit par Patrick : 280 000 \$ provenant de la vente du chalet dont il était propriétaire au moment du mariage, 20 000 \$ provenant de ses économies de travail et 40 000 \$ provenant d'un emprunt hypothécaire auprès de la Caisse Populaire de Tremblant. L'hypothèque est aujourd'hui entièrement acquittée et le chalet vaut 580 000 \$.

Concernant les meubles qui garnissent le chalet et servent à la famille, Carole vous informe qu'elle et Patrick en sont copropriétaires à parts égales. Ils sont évalués à 22 000 \$. Quant aux meubles garnissant la résidence familiale et servant aux membres de la famille, ils ont une valeur de 36 800 \$. Carole et Patrick en sont également copropriétaires à parts égales et assument le solde d'une dette de 3 500 \$ chez Meubles Mobilia inc. pour le nouveau canapé du salon. Les meubles de la résidence familiale et du chalet ont été acquis durant le mariage. De plus, Carole est seule propriétaire d'une armoire ancienne d'une valeur de 16 000 \$, rapportée d'un voyage en Inde il y a quatre ans. Le coût de cette armoire était de 12 000 \$ que Carole a payé grâce à un don de 10 000 \$ de sa marraine et à une somme de 2 000 \$ provenant de ses propres économies. Cette armoire trône fièrement dans la chambre de Clémence.

Carole vous dit aussi posséder depuis six mois une voiture de marque Cadillac d'une valeur à ce jour de 41 000 \$. Une tante âgée et malade ayant vu son permis de conduire révoqué lui en a fait don. Depuis, Carole utilise cette voiture pour ses propres déplacements et ceux de la famille.

Patrick pour sa part se déplace en Audi Q7, acquise en 2018, qu'il utilise aussi pour les déplacements de la famille. Cette voiture vaut aujourd'hui 53 995 \$ et affiche un solde de prêt de 19 000 \$. Patrick possède également une moto de marque Harley acquise en 2012 pour réaliser un vieux rêve de jeunesse. Il l'utilise à la campagne, uniquement avec ses copains pour rouler sur les circuits montagneux des Laurentides. Ce véhicule tout équipé et parfaitement entretenu vaut maintenant 22 500 \$.

Votre cliente complète le bilan de Patrick en ajoutant qu'il a acquis depuis le mariage les autres biens suivants : un portefeuille d'actions et d'obligations d'une valeur de 160 000 \$; un compte en banque personnel reflétant la somme de 24 000 \$; un immeuble à revenus entièrement loué situé à Laval d'une valeur de 802 000 \$ et une toile évaluée à 26 800 \$ de la peintre Corno, laquelle orne la résidence du couple. De plus, depuis le début du mariage, Patrick a contribué à un Régime enregistré d'épargne retraite (REER) auprès de La Laurentienne et y a accumulé une somme de 310 000 \$ et des intérêts sur ce même REER à hauteur de 82 000 \$. Patrick possède également des comptes d'épargne libre d'impôt (CELI) d'une valeur de 52 000 \$ auprès de la Banque Nationale. Il a accumulé la totalité de ces CELI après le mariage. Carole, quant à elle, possède auprès de La Financière un REER de 68 000 \$ que lui a constitué Patrick à même ses revenus de travail. Elle participe aussi au régime privé de retraite mis sur pied par la clinique privée qui l'emploie et, à ce titre, elle y a accumulé 229 000 \$. Enfin, chacun des époux a accumulé pendant le mariage, auprès de Retraite Québec, des gains inscrits en application de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

QUESTION 4

Indiquez la valeur partageable des biens du patrimoine familial dont Patrick Ouimet est propriétaire. Séparez les biens par catégories, nommez les biens et faites état de tous vos calculs.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

L'immeuble à revenus situé à Laval, dont Patrick est unique propriétaire, comporte quatre logements tous loués. Patrick a acquis cette propriété en 2005 pour la somme de 220 000 \$ qu'il a payée comme suit : 20 000 \$ provenant de l'encaissement d'obligations d'épargne du Canada qu'il avait achetées en 1991 et 200 000 \$ acquittés à même un emprunt garanti par hypothèque. Les loyers perçus des locataires couvrent la mensualité hypothécaire; les profits, le

cas échéant, sont réinvestis dans des rénovations de l'immeuble. Carole vous informe qu'il y a deux ans, elle a elle-même investi une somme de 25 000 \$ donnée par ses parents, dans le but de moderniser la devanture de l'immeuble pour le rendre plus attrayant. Aujourd'hui, le secteur a bien prospéré et l'immeuble vaut 802 000 \$ avec un solde hypothécaire de 24 000 \$.

QUESTION 5

Carole Charpentier peut-elle réclamer une récompense dans le cadre du partage du régime matrimonial à l'égard de la somme de 25 000 \$ investie dans l'amélioration de l'immeuble à revenus? Si oui, dites combien et faites état de tous vos calculs. Si non, dites pourquoi. Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Carole vous informe également qu'à la suite du décès de son grand-père le 5 octobre 2018, elle et sa sœur Virginie ont hérité, à parts égales, d'un chalet situé à Saint-Michel-des-Saints dans Lanaudière. Ce chalet valait alors 328 000 \$ et était entièrement payé. Le 20 décembre 2019, alors que le chalet valait 336 000 \$, Carole a acheté la moitié indivise du chalet de Virginie. Cette dernière ayant un besoin pressant d'argent, a vendu sa moitié indivise à Carole au prix de 156 000 \$. Carole a payé cette somme à même son gain à la loterie. Le chalet vaut aujourd'hui 369 000 \$. Depuis 2018, ce chalet a servi comme résidence de villégiature à des fins locatives et a été loué par le biais d'un site de location vacances. Elle n'a retiré aucun profit de cette location.

QUESTION 6

Dans le cadre du partage de la société d'acquêts, y-a-t-il lieu à récompense à l'égard du chalet? Si oui, indiquez-en le montant, faites état de tous vos calculs et précisez en faveur de quelle masse elle aura lieu. Si non, dites pourquoi. Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

Carole se dit préoccupée par l'état de santé de Patrick. Elle constate que, contrairement à son habitude, il passe beaucoup plus de temps au bureau et il ne s'entraîne plus physiquement. Comme il a déjà vécu dans le passé un léger épisode cardiaque, elle craint qu'il ne se rende malade. Le sujet est délicat, mais Carole s'est rappelé qu'en 2010, alors qu'il rencontrait son courtier d'assurance, Patrick lui a fait savoir qu'il l'avait nommément désignée comme bénéficiaire du produit de son assurance-vie, soit une somme de 200 000 \$. Patrick a aussi indiqué à Carole ne pas s'être prévalu de la stipulation de révocabilité du bénéficiaire. Votre cliente aimerait connaître votre avis concernant certains de ses droits futurs.

QUESTION 7

- a) Dans l'hypothèse où Patrick Ouimet décéderait après le prononcé du jugement de divorce et des mesures accessoires, et que le délai d'appel était expiré, qu'adviendraitil du produit de la police d'assurance-vie de 200 000 \$? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.
- b) Dans l'hypothèse où Patrick Ouimet décéderait après le prononcé du jugement de divorce et des mesures accessoires, et que le délai d'appel était expiré, qu'adviendrait-il de la pension alimentaire payable pour les enfants par leur père? Motivez votre réponse et indiquez le recours de Carole Charpentier, le cas échéant. Faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

DOSSIER 2 (20 POINTS)

La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le mardi 12 mai 2020, vers 15 h 10, le sergent-détective Yves Ratelle de la Sûreté municipale de Granby reçoit l'appel anonyme d'une personne qui se trouve dans une cabine téléphonique. Cette personne lui mentionne la présence de trois hommes qui vendent des stupéfiants au motel Belle-Sieste, situé au 1155, rue Beauregard à Granby, et ce, à partir de la chambre n° 20.

Afin de confirmer cette information anonyme, le sergent-détective Ratelle enclenche immédiatement divers moyens d'enquête, soit une surveillance, une filature et l'utilisation d'un agent double.

Entre le mercredi 13 mai 2020 et le mercredi 27 mai 2020, l'agent double Jean Brais de la Sûreté municipale de Granby s'est présenté à la chambre n° 20 du motel Belle-Sieste et a acheté, de chacun des trois suspects, de la mescaline à 15 reprises. L'enquête a aussi révélé la vente d'amphétamines effectuée par les trois suspects à partir de leur domicile situé au 1021, rue Papillon à Granby.

Le mercredi 27 mai 2020 à 8 h 30, après cette longue enquête, le sergent-détective Ratelle obtient, sur la base de motifs raisonnables, la délivrance d'un premier mandat de perquisition concernant la chambre n° 20 du motel Belle-Sieste à Granby et d'un deuxième concernant le domicile où résident les trois suspects au 1021, rue Papillon à Granby.

Le même jour, vers 11 h, les deux perquisitions sont menées simultanément aux deux endroits par plusieurs policiers de la Sûreté municipale de Granby, sous la direction du sergent-détective Ratelle.

Dans la chambre n° 20 du motel Belle-Sieste, les policiers saisissent 500 g de mescaline, une centaine de sacs de plastique de type « Ziploc » ainsi que des documents comptables.

Lors de l'exécution du mandat de perquisition au 1021, rue Papillon à Granby, les policiers constatent la présence des trois suspects sur les lieux. Avant même d'être confronté par le policier

François Giguère, l'un des suspects, Robert Boutin, s'empresse de lui déclarer que les stupéfiants ne lui appartiennent pas, mais qu'ils appartiennent plutôt à ses amis Xavier et Félix. Les trois suspects, Xavier Rondeau, Robert Boutin et Félix Lamothe, sont immédiatement mis en état d'arrestation.

Pendant la perquisition, les policiers remarquent la présence d'un laboratoire de production d'amphétamine dans la cuisine, soit des balances contaminées à l'amphétamine, des presses permettant la production de comprimés d'amphétamines, de la comptabilité de production, un livre expliquant les étapes de la fabrication des comprimés ainsi que 1000 comprimés d'amphétamine.

Les policiers trouvent sur la table de salon un pistolet Browning de calibre 9 mm non chargé (une arme à feu à autorisation restreinte), et ce, en contravention de la *Loi sur les armes à feu*. Aucun des trois suspects ne possède de permis ou de certificat d'enregistrement de cette arme à feu.

Le sergent-détective Ratelle décide que les trois suspects comparaîtront détenus le lendemain matin au Palais de justice de Granby, dans le district judiciaire de Bedford.

Le vendredi 29 mai 2020, vers 9 h, le sergent-détective Ratelle soumet son rapport au bureau du directeur des poursuites criminelles et pénales. Le dossier est confié à M^e Isabelle Forget, procureure aux poursuites criminelles et pénales, qui dépose une dénonciation conjointe contre les accusés Xavier, Robert et Félix. Toutes les accusations seront portées par acte criminel.

Aux fins de répondre à la question suivante, tenez pour acquis qu'il n'y a pas de complot et qu'il ne s'agit pas d'une participation aux activités en lien avec une organisation criminelle.

QUESTION 8

Énoncez CINQ accusations qui peuvent être portées par Me Isabelle Forget, procureure aux poursuites criminelles et pénales, contre les accusés Xavier Rondeau, Robert Boutin et Félix Lamothe. Motivez votre réponse et faites références à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

Le vendredi 29 mai 2020, Xavier, représenté par M^e Alice Major, Robert, représenté par M^e David Morin, et Félix, représenté par M^e Chantal Rochon, comparaissent à 11 h devant la juge Mélanie Normandin de la Cour du Québec, agissant à titre de juge de paix sur la dénonciation conjointe.

Le lundi 1^{er} juin 2020, au terme de l'enquête sur mise en liberté, la juge Normandin ordonne la mise en liberté de Xavier et de Robert par engagement assorti de plusieurs conditions, dont celles de déposer 2 000 \$, de ne pas communiquer de quelque façon que ce soit avec les complices sauf en présence de leur avocat pour la préparation de la cause, de s'abstenir de se trouver dans les endroits où l'on vend ou fait usage de stupéfiants, de s'abstenir de posséder ou de faire usage de stupéfiants, sauf sur ordonnance médicale et de s'abstenir de posséder des armes à feu.

Quant à Félix, comme il a une cause pendante pour possession en vue de trafic de cocaïne pour laquelle il a comparu par sommation le mercredi 22 janvier 2020, la juge Normandin ordonne sa détention provisoire dans le dossier conjoint et annule la mise en liberté dans le dossier de possession en vue de trafic de cocaïne, en vertu de l'article 524 (5) du Code criminel.

Les accusés réservent leur option et le dossier est reporté au mardi 9 juin 2020. À cette date, la poursuite termine la communication de la preuve commencée au moment de la comparution conjointe des trois accusés. Xavier, représenté par M^e Major, choisit d'être jugé par un juge de la cour provinciale; Robert, représenté par M^e Morin, choisit d'être jugé par un juge sans jury ou juge seul; et Félix, représenté par M^e Rochon, choisit d'être jugé par un juge avec jury.

QUESTION 9

Compte tenu que Xavier Rondeau, Robert Boutin et Félix Lamothe sont coaccusés dans une même dénonciation alors qu'ils choisissent chacun un mode de procès différent, quelle décision la juge Mélanie Normandin peut-elle prendre? Expliquez de plus les conséquences procédurales de cette décision. Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

Le dossier est reporté de nouveau pour la forme au lundi 15 juin 2020. Finalement, après discussions, les trois avocats de la défense choisissent un procès devant juge avec jury sans demande d'enquête préliminaire.

La cour fixe le procès avec l'accord de toutes les parties au vendredi 30 octobre 2020.

Le mercredi 26 août 2020, Xavier fait part à son avocat de son désir de plaider coupable immédiatement aux chefs d'accusation tels qu'ils ont été portés.

QUESTION 10

Que doit faire M^e Alice Major pour s'assurer que Xavier Rondeau puisse plaider coupable immédiatement? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Finalement, le mercredi 26 août 2020, Xavier se présente devant un juge et plaide coupable aux accusations telles que portées.

L'audition présentencielle et la détermination de la peine sont reportées au lundi 2 novembre 2020.

Voyant que Xavier a plaidé coupable, M^e Morin communique avec M^e Rochon et lui demande si, d'un point de vue stratégique, ils ne devraient pas plutôt demander au juge de la Cour supérieure de présider le procès de Félix et de Robert, mais sans jury.

QUESTION 11

Que devrait répondre Me Chantal Rochon à cette interrogation? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

Finalement, le procès demeure devant juge et jury et, comme prévu, il commence le vendredi 30 octobre 2020 par le choix des jurés devant le juge Léonard Beaupré de la Cour supérieure. Me Forget, procureure aux poursuites criminelles et pénales, dépose contre Robert et Félix l'acte d'accusation tel que porté dans la dénonciation conjointe d'origine.

M^e Forget fait entendre le policier François Giguère qui témoigne sur son intervention au domicile de Xavier, Robert et Félix, le mercredi 27 mai 2020, et sur le fait qu'il a constaté la présence de stupéfiants.

M° Morin commence son contre-interrogatoire et demande au policier de relater ce que Robert lui a dit immédiatement lorsqu'il est entré dans le domicile. M° Forget formule une objection à la mise en preuve des paroles prononcées par Robert sur l'appartenance des stupéfiants pour faire preuve de leur contenu.

QUESTION 12

Cette objection de Me Isabelle Forget, procureure aux poursuites criminelles et pénales, estelle bien fondée? Si oui, pour quel(s) motif(s)? Si non, dites pourquoi.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Alors que la preuve de la poursuite est terminée, Robert consulte son avocat, M^e Morin, pour discuter de la marche à suivre pour sa défense. Il lui explique qu'il ignorait la présence des stupéfiants au domicile. Il veut forcer Félix à témoigner pour lui faire admettre que les stupéfiants lui appartenaient; il demande donc à M^e Morin d'agir en conséquence et de présenter une requête si cela s'avère nécessaire.

QUESTION 13

Que lui répondra Me David Morin? Et à quelle requête Robert Boutin fait-il référence? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

À la suite de leur procès, Robert et Félix sont reconnus coupables de tous les chefs d'accusation tels que portés.

Après avoir consulté son avocate Me Rochon, Félix plaide coupable dans le dossier pendant pour possession en vue de trafic de cocaïne.

D'entrée de jeu, concernant le dossier pendant de possession en vue de trafic de cocaïne, Me Rochon demande au tribunal d'allouer un jour et demi par jour passé sous garde en détention provisoire, du lundi 1^{er} juin 2020 au vendredi 30 octobre 2020, soit environ cinq mois. Elle demande donc que soient retranchés environ 7 mois ½ de prison de la peine à être infligée relativement à ces deux dossiers.

QUESTION 14

Que plaidera M^e Isabelle Forget, procureure aux poursuites criminelles et pénales, concernant le temps alloué à la détention préventive? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Lors de la détermination de la peine, M^e Forget veut démontrer que les infractions commises par Félix l'ont été au profit d'une organisation criminelle.

QUESTION 15

Quel est le fardeau de la preuve incombant à M^e Isabelle Forget, procureure aux poursuites criminelles et pénales, afin que le juge prenne en considération que ces infractions ont été commises au profit d'une organisation criminelle? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.

Quant à Robert, il a décidé de se cacher pour éviter la prison et il n'a pas donné de nouvelles à son avocat depuis le dimanche 15 novembre 2020. En raison de son absence à la cour le lundi 30 novembre 2020, M° Forget demande au juge de délivrer un mandat d'arrestation contre lui.

QUESTION 16

En vertu de quelles dispositions le juge Léonard Beaupré peut-il délivrer un mandat d'arrestation? Motivez votre réponse et faites référence à la ou aux dispositions législatives ou réglementaires précises et pertinentes.